

VD_GERICHTE TD15.003405 vom 28. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.003405

FR: VD_GERICHTE TD15.003405 du 28 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE TD15.003405 del 28 settembre 2015

Erwägungen

E. 3

a) L'appelante soutient que les conditions d'une modification de la pension mensuelle au sens de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) ne sont pas remplies en l'espèce, dès lors que, malgré sa retraite anticipée, l'intimé réalise un revenu semblable à celui qu'il percevait lors de la ratification de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 juin 2012. b) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993 ; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1 ; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et les références citées ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c. 3.2 et

- 12 - les références citées ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1 et les arrêts cités).

Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, auquel l'art. 137 al. 2 aCC renvoie par analogie, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en

considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC ; ATF 137 I 385 c. 3.1.). Le principe du clean break ne joue par conséquent aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles. De même, à lui seul, le fait que l'épouse dispose d'un disponible après couverture de son minimum vital n'est pas décisif non plus (TF 5A_228/ du 11 juin 2012 c. 4.3). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894; ATF 119 II 314 c. 4b/aa). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, à la lumière de ces faits nouveaux (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.3; sur le tout TF 5A_301/2011 du 1er décembre 2011 c. 5.1.; TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3).

- 13 - En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1 ; TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 c. 5). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). bb) Concernant l'établissement des faits dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance des faits après une administration limitée des preuves et un examen sommaire du droit (ATF 120 II 352 c. 2b ; ATF 127 III 474 c. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 c. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2 ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3). c) En l'espèce, le 18 septembre 2015, l'intimé a produit, en sus de ses fiches de salaire (« décomptes de prestations »), une attestation délivrée le 17 septembre 2015 par son employeur, de laquelle il ressort que les commissions réalisées dans le cadre de son nouveau statut entre le mois d'avril à août 2015 s'élèveraient en moyenne à un montant de 1'401 fr., hors indemnité forfaitaire pour frais professionnels. A l'examen des décomptes de prestations de l'intimé des mois d'avril à août 2015, on constate cependant que le détail des commissions

- 14 - prétendument réalisées durant cette période dans le cadre du nouveau statut de l'intimé ne correspond aucunement au revenu qu'il a effectivement perçu de son employeur et qui s'élève à 3'734 fr. par mois. Ces commissions ne ressortent pas non plus des décomptes produits et ne peuvent pas en être déduites. Conformément au principe selon lequel le juge des mesures provisionnelles doit se fonder sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, il y a lieu de s'en tenir, en l'état, aux décomptes de prestations produits desquels il ressort que l'intimé a effectivement réalisé un revenu mensuel moyen de 3'734 fr. entre le 1er avril et le 31 août 2015. Compte tenu de la rente LPP, par 2'322 fr. 20, qu'il percevait mensuellement, le revenu qu'il a réalisé entre le 1er avril et le 31 août 2015 doit être arrêté à 6'056 fr. 20 (3'734 fr. + 2'322 fr. 20). Dès lors que, selon ses propres

allégations, l'intimé réalisait déjà un revenu de l'ordre de 6'000 fr. en 2012, soit au moment du prononcé de la pension actuellement due à l'appelante, force est de constater que l'intimé n'est pas parvenu en l'état à rendre vraisemblable, au sens de l'art. 179 CC, l'existence d'une modification essentielle et durable de ses revenus à compter du 1er avril 2015. Le fait que, selon son employeur, l'intimé ne devrait plus percevoir à l'avenir de commissions relevant de son ancien statut pourrait tendre à rendre vraisemblable qu'il ne serait pas en mesure, à l'avenir, de réaliser un revenu équivalent à celui perçu actuellement. Toutefois en l'état, dès lors que, de l'aveu même de l'intimé, le système de rémunération pratiqué par son employeur est particulièrement complexe et dépend de multiples facteurs, il n'y a pas lieu de se livrer, au stade des mesures provisionnelles, à des projections incertaines et potentiellement hasardeuses quant au montant que l'intimé devrait percevoir à l'avenir.

- 15 - Il sied à cet égard de rappeler qu'il sera toujours loisible à l'intimé de requérir une modification de la pension mensuelle versée à titre provisionnel s'il s'avère dans le futur que ses revenus ont effectivement évolué dans une mesure essentielle, durable et imprévisible à la suite de sa mise à la retraite anticipée, ce qui n'est pas établi en l'état. On relèvera toutefois, dans la mesure où la rémunération d'un conseiller en assurances fluctue irrémédiablement en fonction des commissions perçues lors de chaque contrat d'assurance conclu et des primes versées, qu'il pourrait également se poser la question de l'imprévisibilité d'une éventuelle baisse de ses revenus. Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir rendu vraisemblable une modification essentielle et durable des circonstances au moment du dépôt de la requête de l'intimé tendant à la modification de la pension mensuelle due à son épouse à titre provisionnel, l'intimé aurait dû voir sa requête rejetée par le premier juge. L'appel doit donc être admis, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres griefs exposés par l'appelante.

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance de mesures provisionnelles réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que la requête de mesures provisionnelles formée par A. _____ le 20 mars 2015 est rejetée. Le dispositif doit en outre être complété par l'adjonction d'un chiffre I bis, par lequel sont rappelés les termes du chiffre III de la convention du 28 juin 2012, alors ratifiée pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]) pour l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire accordée aux parties.

- 16 - L'intimé doit verser à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

E. 5

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Richard- Xavier Posse a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations du 23 septembre 2015, il a indiqué avoir consacré 8.58 heures au dossier, ses débours s'élevant à 434 fr. 30. Le nombre d'heures allégué peut être admis. Quant aux débours, ils seront retenus à hauteur de 50 fr., étant précisé que les frais de photocopies sont compris dans les frais généraux et doivent être

exclus des débours (CREC 14 novembre 2013/377). S'agissant des frais de déplacement, ils seront indemnisés à hauteur d'un forfait de 120 fr., conformément à la jurisprudence (CREC 2 octobre 2012/344 ; JT 2013 III 3). Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera ainsi arrêtée à 1'650 fr. (8.5 x 180 fr. + 120 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours, par 50 fr., et la TVA sur le tout (8%), par 136 fr., soit au total 1'836 francs. En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Michael Stauffacher a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations du 25 septembre 2015, il a indiqué avoir consacré 16 heures et 51 minutes au dossier. Les 7 heures passées les 6 et 7 août 2015 à la rédaction du mémoire de réponse sont excessives et seront réduites à 4 heures, compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause. Il y a en outre lieu de considérer que les 30 minutes consacrées le

E. 10

septembre 2015 à des recherches juridiques sur la rente d'impotent sont incluses dans les 4 heures comptabilisées pour la rédaction du mémoire de réponse, de sorte qu'il sera retenu en définitive 13 heures de temps consacré au dossier. Une indemnité de déplacement sera en outre retenue à hauteur de 120 francs. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité sera ainsi arrêtée à 2'460 fr. (13 x 180 fr. + 120 fr.),

- 17 - montant auquel s'ajoute la TVA sur le tout (8%), par 196 fr. 80, soit au total 2'656 fr. 80. Les parties, toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des indemnités aux conseils d'office mises à la charge de l'Etat, A. _____ étant en outre tenu au remboursement des frais judiciaires. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance entreprise est réformée au chiffre I de son dispositif et complétée par le chiffre I bis, comme suit : I. rejette la requête de mesures provisionnelles formée par A. _____ le 20 mars 2015. I bis. rappelle le chiffre III de la convention du 28 juin 2012, alors ratifiée pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, qui prévoit ce qui suit : « Dès le 1er mai 2012, A. _____ contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'000 fr. (deux mille francs) à laquelle s'ajouteront les allocations familiales versées en faveur de H. _____ . » L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- 18 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'intimé, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'intimé A. _____ doit verser à l'appelante C. _____, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Posse, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'836 fr. (mille huit cent trente-six francs), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Stauffacher, conseil de l'intimé, est arrêtée à 2'656 fr. 80. (deux mille six cent cinquante-six francs et huitante centimes), TVA et débours compris VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des indemnités aux conseils d'office mises à la charge de l'Etat, A. _____ étant en outre tenu au remboursement des frais judiciaires. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Richard-Xavier Posse (pour C. _____) - Me Michael Stauffacher (pour A. _____)

- 19 - La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.